

**C**onseil national consultatif  
des personnes handicapées

**CNCPH**

Paris, le 27 octobre 2016

**Avis du CNCPH concernant le projet de décret relatif au fonctionnement en dispositif intégré prévu par l'article 91 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé**

*-Séance du 24 octobre 2016-*

Les commissions organisation et cohérence institutionnelle (COCI) et la commission éducation-scolarité du Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) ont examiné le présent projet de décret afin de préparer l'avis du Conseil sur ledit **décret relatif au fonctionnement en dispositif intégré prévu par l'article 91 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé**.

La loi de modernisation de notre système de santé prévoit la possibilité pour les instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (ITEP) et les services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) accompagnant les enfants, adolescents ou jeunes adultes qui présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages, engagés dans un processus handicapant, de fonctionner en dispositif, dans le cadre d'une convention conclue notamment avec la MDPH, l'ARS, les organismes de protection sociale, le rectorat et le cas échéant la direction régionale de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DRAAF).

Les membres du CNCPH se félicitent préalablement de la consécration réglementaire de la possibilité pour les ITEP et les SESSAD de fonctionner en dispositif intégré et saluent l'engagement des acteurs nationaux et territoriaux mobilisés pour la coconstruction du cadre de fonctionnement en dispositif des ITEP, traduite à ce stade, dans le présent projet de décret.

Depuis 2012, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) du ministère des affaires sociales et de la santé et l'AIRe, ont engagé une réflexion relative à l'évolution des ITEP accueillant des enfants et des adolescents ayant des troubles du comportement handicapants, afin d'articuler les logiques de parcours et de projet de vie individualisé. Une expérimentation a été mise en place depuis 2013 pour évaluer de nouvelles modalités de fonctionnement des ITEP, appelé « dispositif ».

Le dispositif ITEP permet à l'établissement **d'adapter les modes d'accompagnement en fonction de l'évolution de la situation du jeune selon une procédure préalablement définie, notamment avec les MDPH. Le CNCPH attire, en ce sens, l'attention sur la nécessité de préserver toute la souplesse nécessaire au dispositif afin de permettre aux établissements cette adaptation des modes d'accompagnement en fonction de l'évolution du jeune.**

Le CNCPH a émis toutefois quelques recommandations et réserves qui ont été transmises à la DGCS.

Ainsi il a été demandé à ce que soit garanti l'équilibre entre les différents acteurs en confortant l'information et la place des familles, souvent elles-mêmes en difficultés, dans le dispositif et il est proposé de **porter le délai de rétractation d'une semaine à deux semaines, a minima, afin de permettre aux familles de donner un consentement éclairé et de prévoir, dans le présent projet de décret, la possibilité de se faire représenter ou accompagner par une personne de son choix.**

**Il a également été demandé à ce que, dans le cahier des charges, la fiche de liaison transmise à la MDPH soit argumentée en précisant notamment les raisons objectivées qui font passer d'un dispositif à l'autre, les durées des décisions et les indicateurs ou éléments d'évaluation qui confirmeront, à terme, la pertinence de la décision.**

**Le CNCPH est convaincu que le fonctionnement en dispositif pourrait être adapté et déployé à destination d'autres publics en situation de handicap et il envisage, en conséquence, la mise en place, en son sein, d'un groupe de travail dédié à l'étude de cette perspective.**

**Toutefois, certains membres du CNCPH ont des interrogations concernant** la mise entre parenthèse du rôle de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Ainsi, le fait que l'enseignant dont l'accord est nécessaire pour apporter des modifications au projet personnalisé de scolarisation (P.P.S) du jeune soit un enseignant, membre de l'équipe de suivi de la scolarisation, représentant la direction des services départementaux de l'éducation nationale impliquerait-il que l'enseignant soit ainsi porteur de la responsabilité de l'inspecteur d'académie ?. En outre, il est souhaité que le rôle de la famille pour les jeunes, relevant de l'aide sociale à l'enfance (ASE) ou de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) soit davantage précisé.

Enfin, d'une manière plus générale, les membres du CNCPH tiennent à exprimer leur attachement au principe de l'égalité des territoires dans la République et souhaitent dans le cas présent que l'ensemble des académies s'engagent dans une telle évolution pour les ITEP et les SESSAD.

Prenant acte que les demandes mentionnées ci-dessus ont été prises en compte par l'administration et que le cadre prévu, dans le présent projet de décret, préserve toute la souplesse nécessaire au dispositif afin de permettre l'adaptation des modes d'accompagnement en fonction de l'évolution du jeune, **le Conseil national consultatif des personnes handicapées émet un avis favorable à l'égard du présent projet de décret, moins trois votes contre et deux abstentions.**